PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 10/10/2024 du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M. J.D. [redacted]

Code AIOT : 0100291227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 10/10/2024 et le 26/05/2025 sur **la parcelle A21 qui se situe en bordure du Chemin Les Petites Ravenelles sur la commune de Drocourt (78 440)**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle du 10/10/2024 réalisé avec la gendarmerie fait suite à une plainte des mairies relative à un dépôt d'ordures et une demande d'intervention de la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie.
Le contrôle du 26/05/2025 réalisé avec le secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie fait suite à une évolution de la situation (augmentation de déchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M[redacted]
- parcelle A21 - Chemin Les Petites Ravenelles – 78 440 Drocourt (78 440)
- Code AIOT : 0100291227
- Régime : A illégal
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle concernée par le dépôt d'ordures est la parcelle A21 d'une superficie de 1 575 m2 se situe en bordure du Chemin Les Petites Ravenelles sur la commune de Drocourt (78 440). La parcelle est en limite de département (Yvelines / Val d'Oise), limitrophe avec la commune de Saint-Cyr-en-Arthies (95). L'emplacement du terrain est localisé sur les vues ci-dessous.





Vue satellite ***cadastre et Google Map***



Emplacement du terrain



Position de Drocourt dans les Yvelines

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78) a dénombré au moins 7 interventions en 2024 sur la parcelle concernée dont plusieurs incendies le même jour (12/03/2024, 14/03/2024, 14/06/2024, 06/08/2024 (au moins 2 interventions), 07/08/2024, 17/09/2024).

M J[redacted]D[redacted], fils du propriétaire (M M[redacted]D[redacted] décédé) qui fait partie des membres de la communauté des gens du voyage occupe la parcelle A21. Les parcelles A20 et A22 sont impactées par l'exploitation (dépôt de déchets) que M J[redacted] D[redacted] fait sur la parcelle A21.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe	Suspension d'activité Mise en demeure : choix de l'option et régularisation (via un dépôt de dossier ou en cessant l'activité avec remise en état du terrain)	Suspension d'activité : dès notification Mesures conservatoires : 1 mois pour l'évacuation des déchets Mise en demeure : 8 jours pour le choix de l'option de régularisation administrative + 3 mois pour la régularisation effective (via un dépôt de dossier ou en cessant l'activité avec remise en état du terrain)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. J[redacted] D[redacted] exerce une activité de stockage de déchets mélangés (dangereux et non dangereux) dont la quantité dépasse le seuil de l'autorisation (1 tonne) pour la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la législation des ICPE. L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure M. J[redacted] D[redacted] de régulariser la situation administrative de son activité :

- soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale ;
- soit en cessant son activité et en réalisant la remise en état du terrain conformément à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection propose également à M. le Préfet des Yvelines de suspendre l'activité irrégulière exercée sur la parcelle A21 et qui s'étale sur les parcelles voisines A20 et A22, et de prescrire des mesures conservatoires.

Conformément à l'article R. 541-12-16 du code de l'environnement, sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation

Conformément au I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.[...]

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2024, article R.511-9 et son annexe ; Article L. 541-3 du code de l'environnement et R.541-12-16 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article R. 511-9 du code de l'environnement
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2718	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.**	
	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Autorisation

Constats :

Il a été constaté la présence de déchets mélangés aussi bien dangereux (médicaments, fûts de peinture, VHU, matelas, mousse, …) que non dangereux (bois non brûlé, palette, végétaux, gravats, …), ou dont la caractérisation resterait à confirmer (bois brûlé, par exemple) en quantité importante.

En effet, une grande partie de la parcelle A21 est recouverte de déchets de chantiers (gravats en sacs, carrelage, isolants, pots de peinture, éléments de salles de bains et de WC, tuyauterie en PVC), de déchets verts, de palettes, de déchets d'ameublement, de déchets ménagers.
Les déchets déposés au fond de la parcelle sont moins visibles et7- sont dissimulés par de la végétation.
Aucun mouvement de déchets ne semble avoir lieu. Il s'agit d'un stockage de déchets en mélange déposés par M J[redacted] D[redacted]. La présence de plusieurs traces de feu ou d'incendie sont également visibles à différents endroits.

Les déchets sont étalés au moins sur les ¾ de la parcelle A21 (le fond de cette parcelle étant marécageux) et sur les parcelles attenantes n°A20 et n°A22 : longueur estimée : 90 mètres – largeur estimée : 26 mètres et hauteur estimée : 50 cm. La quantité de déchets présente en mélange est donc largement supérieur à 1 tonne.

Ces déchets sont stockés en extérieur et donc soumis aux intempéries. Une végétation dense et la

présence d'arbres/arbustes sont constatées tout autour de cette parcelle. L'entrée de la parcelle A21, côté route, est quasi impossible du fait de la hauteur des monticules de déchets et du merlon.

Le site ne dispose d'aucune protection contre l'incendie (absence d'extincteurs, absence de poteau ou bouche incendie).

Le risque d'incendie et de prolifération sont importants.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure M J[redacted] D[redacted] de régulariser son activité (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou en cessant son activité avec remise en état du terrain), et de suspendre son activité jusqu'à régularisation en évacuant les déchets dans des filières dûment autorisées en guise de mesures conservatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement (délai : 8 jours pour le choix de l'option - délai : 3 mois pour la régularisation soit avec un dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale soit en cessant l'activité avec remise en état du site) :

L'inspection propose de mettre en demeure M. J[redacted] D[redacted] de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur la parcelle A21 et les parcelles voisines A20 et A22, Chemin Les Petites Ravenelles, 78 440 Drocourt :

- **Option 1 :** soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale pour ses activités de stockage de déchets mélangés dont dangereux conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- **Option 2 :** soit en cessant ses activités de stockage de déchets sur les parcelles A21, A20 et A22 avec remise en état des terrains prévue à l'article R.512-75-1 et aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Dans cette option, la priorité doit être accordée à l'évacuation de déchets dangereux (*e.g.* fluides polluants, batteries, pneumatiques usagés, *etc.*).

Les délais proposés pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai de 8 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un **délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie la cessation d'activité de ses installations sous un **délai d'1 mois**. **La mise à l'arrêt définitif doit être effective dans les 3 mois** suivant cette notification. L'exploitant transmet en préfecture l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), les consultations réalisées sur l'usage futur du site, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) et les livrables associés dans les formes et délais prévus aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et par l'arrêté du 9 février 2022[1]. Il transmet l'ATTES-SECUR dans un délai de six

1 *arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement*

mois dans les formes prévues par l'arrêté du 9 février 2022 précité. Il transmet l'attestation de conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX) dès l'achèvement de la réalisation de ces travaux. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations, sans préjudice du respect du document d'urbanisme applicable. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

En cas de non-respect de ces obligations dans le délai prévu, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pourra faire application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Proposition de suspension

L'inspection propose de suspendre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées de manière irrégulière et situées sur les parcelles A21, A20 et A22 Chemin Les Petites Ravenelles, 78 440 Drocourt, à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et jusqu'à la régularisation complète des activités exercées. A titre de mesures conservatoires, il est proposé d'imposer l'évacuation des déchets dans des filières dûment autorisées dès notification de l'arrêté préfectoral. Les justificatifs d'évacuation voir d'élimination doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation, mesures conservatoires

Proposition de délais : Dès notification (suspension) ; 1 mois (évacuation des déchets) ; 3 mois (mise en demeure)

3) Clichés photographiques lors du contrôle du 10/10/2024



























4) Clichés photographiques lors du contrôle du 26/05/2025











